

- Protection et défense des droits et des intérêts des Congolais à l'étranger ;
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Ministre ayant en charge les Affaires Etrangères. avec copie au Premier ministre.

#### Article 4

Les Vice-ministres auxquels sont conférés les secteurs d'activités exercent les attributions relevant de ces secteurs, sous l'autorité du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat ou du Ministre auxquels ils sont adjoints.

#### Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

#### Article 6

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mars 2020

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Sylvestre Ilunga Ilunkamba**

Premier ministre

---

## GOUVERNEMENT

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°107/CAB/VPM/MIN/PLAN/2019 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2019/128 du 09 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre du Plan*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT****Article 1**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan sont fixés en Dollars américains (USD), payables en Francs congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1.	<b>Droits d'enregistrement d'une Association sans but lucratif</b>	
	▪ Locale	75
	▪ Internationale	150
2.	<b>Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire</b>	
	▪ Catégorie A	100
	▪ Catégorie B	200
	▪ Catégorie C	300
	▪ Catégorie D	400
	▪ Catégorie E	500
3.	<b>Amendes transactionnelles</b>	<b>Le double des droits dus</b>

**Article 2**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Secrétaire général au Plan et le Directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2019

Le Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

\_\_\_\_\_

**Ministère des Transports et Voies de Communications**

*et*

**Ministère des Finances**

**Arrêté interministériel n° 0023/CAB/MIN/TC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communications**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communications*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile, spécialement en ses articles 99 et 100 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation fluviale et lacustre ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°5/TP du 25 décembre 1924 relative à la surveillance et à la Police de la navigation sur le haut fleuve, les affluents et les lacs ;

Vu l'Ordonnance n°82/TP du 18 septembre 1928 relative à la Police des chemins de fer ;

Vu l'Ordonnance n°22/270 du 28 août 1956 portant travaux de chargement, déchargement, de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux ;

Vu l'Ordonnance n°62/12 du 17 janvier 1957 portant réglementation du poids maximum autorisé des véhicules ;

Vu l'Ordonnance n°62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent